



CHOISY-le-ROI

N° 251035

Place Gabriel péri
94600 Choisy-le-Roi
www.choisyleroi.fr
☎ 01.48.92.44.44

Service Communal d'Hygiène et de Santé - AG/FC	ARRÊTÉ DE FERMETURE DE LA SUPERETTE « CHOUCOU » EXPLOITÉE A CHOISY-LE-ROI (94600) 72 AVENUE D'ALFORTVILLE
--	--

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 rectifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2212-2,

Vu les articles L.1312-1 du code de la santé publique et L511-22 du Code de la consommation indiquant les fonctionnaires assermentés pour le contrôle des commerces distribuant des produits alimentaires aux consommateurs,

Vu l'article L1422-1 du code de la santé publique indiquant les compétences des Services communaux d'hygiène et de santé habilités par l'État à exercer ses attributions en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Tonino PANETTA comme Maire,

Vu l'arrêté n° 210079 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Madame Hafida FADLI, conseillère municipale déléguée,

Considérant l'inspection du 11 juin 2025 et le rapport de l'inspection du 12 juin 2025 annexé au présent arrêté, de Madame Aline GUYON et Monsieur François CRESTAUX, inspecteurs de salubrité assermentés et habilités au Service communal d'hygiène et de santé de la mairie de Choisy-le-Roi, dans la supérette dénommée «CHOUCHOU» sise 72 avenue d'Alfortville à Choisy-le-Roi, exploitée par la SASU CHOUCHOU, SIRET 95266103100023 RCS Créteil, présidé par Monsieur Fahim GOUDA ABOU SHAHIN, concluant à de nombreuses non-conformités et manquements graves aux règles d'hygiène,

Considérant que du fait de ces manquements, l'établissement présente une menace pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent,

Considérant que l'établissement facilite la prolifération de rongeurs dans l'immeuble et les rues aux alentours, animaux vecteurs de plusieurs maladies et d'autres espèces nuisibles,

Considérant la gravité de la situation exigeant la fermeture immédiate de l'établissement.

ARRETE

Article 1 : La supérette dénommée «CHOUCHOU» sise 72 avenue d'Alfortville à Choisy-le-Roi (94600) est fermée et la vente d'aliments lui est interdite à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La SASU CHOUCHOU présidée par Monsieur Fahim GOUDA ABOU SHAHIN, exploitante de la supérette, est tenue de la rendre salubre et de la mettre en conformité avec toutes les réglementations en vigueur en tenant compte de tous les éléments du rapport du 12 juin 2025, annexé au présent arrêté, de Madame Aline GUYON et Monsieur François CRESTAUX, inspecteurs de salubrité assermentés et habilités.

Article 3 : L'établissement ne pourra reprendre son activité que suite aux conclusions favorables émises après visite des inspecteurs de salubrité du Service communal d'hygiène et de santé de Choisy-le-Roi. La réouverture pourra alors être autorisée par arrêté municipal.

Article 4 : A défaut de se conformer à l'article 1^{er} ci-dessus il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Choisy-le-Roi, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de police de Choisy-le-Roi, Madame la Directrice de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice de la police municipale

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 12 juin 2025

Le Maire,



Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi